

## **STATUTS**

### **Du « Pôle d'expression théâtrale » : PET**

#### **I. Nom, siège, durée et but**

##### **Art. 1. Nom**

- <sup>1</sup> Sous la dénomination " Pôle d'expression théâtrale " (PET), (ci-après "l'Association"), il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- <sup>2</sup> Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

##### **Art. 2. Siège**

- <sup>3</sup> Le siège de l'Association est à :  
Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne  
Case Postale 42  
CH-1 015 Lausanne-Ecublens.

##### **Art. 3. Durée**

- <sup>1</sup> La durée de l'Association est indéterminée.

##### **Art. 4. Buts**

- <sup>1</sup> L'Association a pour but:
  - a. de promouvoir les arts dramatiques (théâtre, improvisation théâtrale, cinéma, etc.) par des représentations, des spectacles, des projections;
  - b. de proposer des ateliers de théâtre, d'improvisation théâtrale et de cinéma, afin de tester ou de se perfectionner dans ces différents arts;
  - c. de représenter l'EPFL et l'UNIL au travers des différents spectacles ou soirées en ville de Lausanne, en Suisse ou à l'étranger;
  - d. d'animer le site de l'EPFL et de l'UNIL.
- <sup>2</sup> L'Association n'a pas de but économique. Elle n'est liée à aucun mouvement politique, ni à aucune confession religieuse.

##### **Art. 5. <sup>1</sup>**

## **II. Membres**

### **Art. 6. Acquisition de la qualité de membre**

- <sup>1</sup> Peut devenir membre de l'Association, en priorité tout étudiant régulièrement immatriculé à l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne ou à l'Université de Lausanne, ainsi que tout membre du personnel de ces écoles. L'association est également ouverte à toute personne externe sous réserve d'acceptation par le comité de direction.
- <sup>2</sup> La qualité de membre est acquise immédiatement au versement de la première cotisation.
- <sup>3</sup> Chaque membre possédant une adresse e-mail doit être inscrit sur la liste officielle : onselapet@listes.epfl.ch. L'Association conserve une liste de l'ensemble des membres.

### **Art. 7. Perte de la qualité de membre**

- <sup>1</sup> Tout membre a le droit de démissionner de l'Association moyennant un préavis d'un mois. La démission doit être adressée au comité de direction.

### **Art. 8. Exclusion**

- <sup>1</sup> Tout membre peut être exclu par décision du comité de direction :
  - a s'il agit contrairement aux intérêts de l'Association ou au but fixé;
  - b s'il ne se conforme pas aux règlements d'ordre régissant le site de l'EPFL;
  - c s'il viole les présents statuts et/ou les règlements internes de l'Association;
  - d s'il ne se soumet pas aux décisions du comité de direction ou de l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Ce membre a le droit d'être entendu préalablement par le comité de direction sur les motifs de son exclusion.
- <sup>3</sup> Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné.
- <sup>4</sup> Le membre exclu peut recourir contre cette exclusion par écrit auprès de l'assemblée générale dans un délai de trente jours dès notification de la décision du comité de direction.

### **Art. 9. Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion**

- <sup>1</sup> Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'Association.
- <sup>2</sup> Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.

### **III. Organisation**

#### **Art. 10. Organes**

<sup>1</sup> Les organes de l'Association sont :

- a l'assemblée générale
- b le comité de direction
- c l'organe de contrôle des comptes

<sup>2</sup> En plus des trois organes principaux il existe des commissions d'activités

#### **A. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Art. 11. Composition et représentation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'Association.

<sup>2</sup> Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, datée, signée et remise au membre chargé de le représenter. Toutefois, un membre peut en représenter deux autres au maximum

#### **Art. 12. Compétences**

<sup>1</sup> L'assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a approbation du rapport de gestion annuel établi par le comité de direction et décharge pour sa gestion;
- b approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association et des commissions d'activités, accompagnés du préavis de l'organe de contrôle des comptes;
- c approbation du budget proposé par le comité de direction pour l'exercice comptable suivant concernant l'utilisation des fonds de l'Association ainsi que le montant des dépenses extra-budgétaires;
- d élection/révocation du président et des membres du comité de direction.
- e élection/révocation de l'organe de contrôle des comptes;
- f création/suppression de commissions d'activités;
- g le départ d'une commission selon Art. 22 .
- h fixation du montant des cotisations des membres.
- i adoption et modification des statuts ou du règlement interne conformément à la majorité selon Art. 28 ;
- j décisions sur recours en matière d'exclusion de membres;
- k dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité selon Art. 29

<sup>3</sup> L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

### **Art. 13. Réunion et convocation**

- 1 L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et ce :
  - a impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable;
  - b durant le semestre d'automne pour l'élection du comité.
- 2 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire, ou lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite au comité de direction. Les demandes effectuées par courrier électronique à l'adresse spécifiée à l'Art. 6 sont réputées valables.
- 3 Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le comité de direction par courrier électronique à l'adresse spécifiée à l'Art. 6 au moins 30 jours avant la réunion.
- 4 Les courriers électroniques mentionnent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'indication que les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés auprès du secrétaire de l'Association.
- 5 Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au comité de direction au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Les courriers électroniques doivent être complétés en conséquence. Les propositions individuelles doivent être formulées avec précision sur l'ordre du jour et ne peuvent figurer sous la rubrique "Divers".

### **Art. 14. Déroulement de l'assemblée générale**

- 1 Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
- 2 L'assemblée générale est dirigée par le président du comité de direction ou, à défaut, par un membre du comité auquel il aura délégué cette compétence.
- 3 Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par le président du comité ou son remplaçant. Il est mis sur le site Internet de l'association. Les membres qui étaient présents à l'AG peuvent, dans un délai de 10 jours à compter de sa publication, faire des remarques au PV à l'adresse indiquée sur le même site.

### **Art. 15. Droit de vote, majorités et quorum**

- 1 Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal.
- 2 Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que un cinquième des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.
- 3 En cas de vote à bulletin secret, l'assemblée générale désigne trois membres de l'Association, non membres du comité de direction, chargés de dépouiller les bulletins de vote.
- 4 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la double majorité des membres présents et des commissions, sauf dissolution de l'Association (Art. 29).

- <sup>5</sup> Lors d'élections, si un second tour est organisé et aboutit à un ballottage, la voix du président l'emporte

## **B. COMITE DE DIRECTION**

### **Art. 16. Composition et organisation**

- <sup>1</sup> Le comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de 6 membres dont 4 au moins sont des étudiants régulièrement immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL. Il est dirigé par un président, lui-même immatriculé à l'EPFL ou à l'UNIL. Les quatre postes principaux sont ceux de *président* (président de l'Association), de *vice-président*, de *trésorier* et de *secrétaire*. D'autres postes peuvent être créés par l'assemblée générale au besoin. Au moins un de ces 6 membres doit avoir été membre du comité de direction d'une année précédente.
- <sup>2</sup> Le comité doit comporter au minimum un membre issu de chacune des commissions permanentes.
- <sup>3</sup> Tous les membres du comité sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le comité entre en fonction le premier jour de la nouvelle année comptable.
- <sup>4</sup> Si, faute de candidatures, moins de 5 membres sont élus, les membres dont le poste n'a pas été pourvu restent en fonction à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le comité organise de nouvelles élections pour les postes vacants.
- <sup>5</sup> Si la fonction de l'un des membres du comité devient vacante en cours d'exercice, le président est autorisé, avec l'accord du comité, à nommer un autre membre de l'association qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- <sup>6</sup> Tout membre du comité qui perd la qualité de membre de l'association perd simultanément sa fonction au sein du comité.

### **Art. 17. Compétences**

- <sup>1</sup> Les compétences du comité de direction sont notamment les suivantes:
- a gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale;
  - b nomination/révocation des responsables des commissions d'activités;
  - c tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association;
  - d gestion des fonds de l'Association;
  - e convocation et préparation des assemblées générales;
  - f établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale;
  - g présentation du bilan et des comptes annuels, ainsi que du préavis de l'organe de contrôle, à l'assemblée générale;
  - h exécution des décisions de l'assemblée générale;
  - i décisions en matière d'exclusion d'un membre de l'Association.
- <sup>2</sup> L'Association ne peut être valablement engagée que par la signature collective à deux du président et du vice-président.

- <sup>3</sup> Le comité de direction est autorisé à engager des dépenses extra-budgétaires nécessaire à l'organisation de manifestations à concurrence d'un montant approuvé par l'assemblée générale. Il est tenu de conserver les justificatifs et de s'assurer que ces dépenses figurent au bilan et dans les comptes annuels. Pour toute dépense excédant ce plafond, le comité de direction est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

#### **Art. 18. Réunion et décisions**

- <sup>1</sup> Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.
- <sup>2</sup> Il ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la moitié de ses membres au moins, dont le président ou le vice-président. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre du comité moyennant une procuration signée.
- <sup>3</sup> Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président, ou celle du vice-président en cas d'absence du président, l'emporte. Une copie du PV numérisée, lue et approuvée par le président, est disponible pour les membres sur le site Internet de l'association.
- <sup>4</sup> Les responsables des commissions sont invités à participer à toutes les réunions du comité. Ils ont un rôle consultatif.

### **C. ORGANE DE CONTROLE**

#### **Art. 19. Fonction**

- <sup>1</sup> L'organe de contrôle est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible. Il se compose de deux membres de l'association, non membres du comité de direction.
- <sup>2</sup> L'organe de contrôle vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis sur la base de la comptabilité et des pièces comptables fournies par le comité de direction et les responsables des commissions d'activités. Il rend un préavis à l'intention de l'assemblée générale.
- <sup>3</sup> L'organe de contrôle peut demander toutes pièces justificatives au comité de direction ou aux responsables des commissions d'activités. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

### **D. COMMISSIONS D'ACTIVITE**

#### **Art. 20. Composition**

- <sup>1</sup> Les commissions de projets (ci-après "commissions"), sont des groupes de membres animés par un intérêt commun. Elles ont une large autonomie de fonctionnement.
- <sup>2</sup> Le nombre des commissions est variable. Cinq d'entre elles sont permanentes. Pour le surplus, des commissions non-permanentes peuvent être créées et

dissoutes par l'assemblée générale. Les commissions ont une fonction clairement définie.

- 3 Les commissions permanentes sont
  - a Les Polyssons
  - b Le Dossier k
  - c Le PIP-IA
  - d Les Pourquoi Pas
  - e Les Catalyst
- 4 Les membres de l'association peuvent faire partie simultanément de plusieurs commissions. Dans ce cas, le comité décide des contributions à payer.

#### **Art. 21. Organisation et fonctionnement**

- 1 Les commissions d'activités sont placées sous la responsabilité du comité de direction de l'Association. Un rapport annuel de gestion est présenté pour approbation au comité de direction par chaque responsable de commission d'activités.
- 2 Pour chacune des commissions, un responsable est nommé par ses membres. Le comité de direction a également la compétence de le révoquer pour justes motifs. Le responsable répond de la bonne gestion du budget alloué à la commission. Pour le surplus, les membres d'une commission s'organisent à leur convenance.
- 3 En principe, les commissions conservent d'année en année la gestion de leurs avoirs précédents (financiers et matériels). De plus, elles perçoivent auprès de leurs membres une contribution de fonctionnement.
- 4 Les commissions déterminent, en accord avec le comité de direction, le montant des contributions demandées à leurs membres. Les montants sont semblables pour des domaines d'activités semblables.
- 5 Les commissions d'activités établissent leur propre comptabilité, selon un modèle commun arrêté par le comité de direction. Elles sont toutefois tenues de fournir leur comptabilité et les pièces comptables au comité de direction, pour l'établissement du bilan et des comptes annuels de l'Association.

#### **Art. 22. Départ d'une commission**

- 1 A la demande d'une commission, l'assemblée générale peut transférer les avoirs gérés par cette commission à une autre association, existante ou à créer.

### **IV. Situation financière de l'Association**

#### **Art. 23. Ressources**

- 1 Les ressources de l'Association proviennent:
  - a des cotisations semestrielles des membres arrêtées par l'assemblée générale. Les cotisations peuvent être perçues par le biais des commissions d'activités.

- b du produit des manifestations payantes organisées par l'Association et par ses commissions d'activités;
- c du produit de toute vente ou location réalisée par l'Association et par ses commissions d'activités;
- d de subventions publiques et privées;
- e de dons et de legs;
- f de toutes autres sources de revenus.

#### **Art. 24. Responsabilité financière**

- <sup>1</sup> La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle et des contributions aux commissions, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social.
- <sup>2</sup> L'Association peut être engagée financièrement par la signature simple du responsable d'une commission jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le comité de direction. Au-delà de ce montant, l'Association n'est engagée que par la signature double du président et du trésorier de l'Association.
- <sup>3</sup> Les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.
- <sup>4</sup> Les membres ou organes qui engageraient l'association au delà de leurs droits statutaires ou au delà des moyens de l'association, en répondent personnellement.

#### **Art. 25. Comptabilité**

- <sup>1</sup> La comptabilité de l'Association est tenue à jour par son comptable, sous la responsabilité du comité de direction. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> août de l'année courante au 1<sup>er</sup> août de l'année suivante. Un exemplaire de l'exercice comptable doit être présenté au minimum 15 jours avant l'AG d'automne afin que les membres en prennent connaissance.
- <sup>4</sup> La gestion des comptes de l'association nécessite la double signature du président et du caissier.

### **V. Responsabilité de l'Association et de ses membres**

#### **Art. 26. Assurance responsabilité civile**

- <sup>1</sup> L'Association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels *et/ou* corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'Association et des commissions d'activités.

#### **Art. 27. Responsabilité personnelle d'un membre de l'Association**

- <sup>1</sup> Tout membre de l'Association engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il a causé, intentionnellement ou par négligence grave, un dommage à l'EPFL, à une personne relevant de l'EPFL ou à tout autre lieu ou tiers.



## **VI. Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation**

### **Art. 28. Adoption et modification des statuts**

- <sup>1</sup> L'adoption et la modification des présents statuts de l'association nécessitent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

### **Art. 29. Dissolution**

- <sup>1</sup> Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.
- <sup>5</sup> Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

### **Art. 30. Liquidation**

- <sup>1</sup> Le mandat de liquidation revient au comité en fonction.
- <sup>6</sup> Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Association.

## **VII. Dispositions finales**

### **Art. 31. Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le samedi 12 septembre 2009, date de leur adoption par l'assemblée générale.

### **Art. 32. Publication et communication**

- <sup>5</sup> Les présents statuts, signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'Association, sont consultables auprès du secrétaire et publiés sur le site web de l'Association.

Lausanne, le 17 octobre 2015,

Le Président  
Samuel Regamey



Le Vice-président  
Charles Mullon



Le trésorier  
Robin Nigon

